

CHAPITRE 46

Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Définition 1. Dans la présente loi, à moins que le de « Convention », contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression « Convention » la Convention intervenue entre le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, le gouvernement du Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec et le gouvernement du Québec, en date du 11 novembre 1975, ainsi que la Convention modificative en date du 12 décembre 1975, déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 9 juin 1976, à titre de documents de la session portant les numéros 101 et 102.

SECTION II

CONVENTION

2. 1. La Convention est approuvée, présente loi.

Approba-

CHAPTER 46

An Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context indi-"Agreement" cates a different meaning, the expres-defined. sion "Agreement" means the Agreement reached between the Grand Council of the Crees (of Québec), the Northern Québec Inuit Association, the Government of Canada, the Société d'énergie de la Baie James (the James Bay Energy Corporation), the Société de développement de la Baie James (the James Bay Development Corporation), the Commission hydroélectrique de Québec (the Québec Hydroelectric Commission) and the Government of Ouébec, dated 11 November 1975, and the Amending Agreement dated 12 December 1975, tabled in the National Assembly, 9 June 1976, as Sessional Documents, Nos 101 and 102.

DIVISION II

THE AGREEMENT

2. 1. The Agreement is hereby ap-Agreetion, etc. mise en vigueur et déclarée valide par la proved, given effect to and declared valid. approved.

- Reconnaissance de
- 2. Les droits, privilèges et avantages sance de droits, etc. accordés par la Convention à ses bénéficiaires leur sont reconnus; les mesures législatives et administratives prévues à la Convention seront adoptées conformément à ses termes.

Terres de

3. Pour donner suite à la Convention, catégorie I les terres de catégorie I prévues à ladite Convention sont mises de côté et seront octroyées conformément à la législation qui sera adoptée à cet effet.

Crédits lature.

4. Les sommes d'argent qui sont payavotés par bles en vertu de la Convention le seront conformément aux crédits qui seront votés annuellement à cet effet par la Législature.

Exemption d'impôt sur in-

L'indemnité globale ainsi que toutes les sommes visées à l'article 25.3 de la demnité. Convention sont exemptes d'impôt suivant les modalités prévues audit article.

Réglementation.

- 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les règlements nécessaires à l'application de la Convention ou de l'une de ses dispositions. Il peut notamment, par règlement:
- a) créer les organismes prévus à la Convention et requis pour sa mise en application;
- b) déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne, leur financement et les modalités d'appel de leurs décisions:
- c) déterminer le mode de nomination. les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat, les émoluments et le mode de destitution de leurs membres.

Entrée en

Les règlements adoptés en vertu du vigueur, présent paragraphe entreront en vigueur le jour de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure prévue auxdits règlements.

Ententes en application.

7. Tout ministre responsable de l'applipour mise cation d'une disposition de la Convention peut, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou tout autre organisme en vue de faciliter la mise en application de ladite Convention.

- 2. The beneficiaries of the Agreement Rights. are hereby acknowledged to have the privileges. rights, privileges and benefits granted to acknowlthem by the said Agreement; the legis-edged. lative and administrative measures provided for in the Agreement shall be adopted in accordance with its terms.
- 3. Pursuant to the Agreement, the Cat-Category egory I lands provided for in the said I lands. Agreement shall be set aside and shall be granted in accordance with the legislation to be adopted to that effect.
- 4. The amounts of money payable in Money virtue of the Agreement shall be paid out Legislaof the appropriations voted annually for ture. that purpose by the Legislature.
- 5. The basic compensation as well as Basic comall the amounts referred to in article 25.3 etc., of the Agreement are exempt from taxa-exempt tion, on the terms and conditions provided from taxation. in the said article.
- 6. The Lieutenant-Governor in Council Regulamay make such regulations as are required tions. for the application of the Agreement or any provision thereof. He may in particular, by regulation:
- (a) create the agencies provided for in the Agreement necessary for the implementation thereof;
- (b) determine their composition, functions, duties and powers, their methods of business management, their rules of internal management, their financing, and the procedure of appeal from their decisions:
- (c) determine the mode of appointment, qualifications, functions, duties and powers, term of office, remuneration and mode of dismissal of their members.

The regulations made under this sub-Coming section shall come into force on the day into force. of their publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date provided for in the said regulations.

7. Every Minister responsible for the Agreeimplementation of any provision of the ments for Agreement may, in accordance with the mentation. Intergovernmental Affairs Department Act, conclude agreements with the Government of Canada or any other body to further the implementation of the said Agreement.

SECTION III

CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Approbation.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil proclama- peut, par proclamation, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier. annuler ou remplacer la Convention.

Délai de dépôt. 4. 1. La proclamation faite en vertu de l'article 3 doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la proclamation est adoptée alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, la proclamation doit être déposée devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

vigueur.

2. La proclamation entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale.

SECTION IV

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Ab. et V, c. 45.

 La Législature du Québec consent à • La Legislature du Québec consent à s.C. 1912 ce que l'article 2 de la Loi de l'extension 2 George des frontières de Québec, (Lois du Canada, 1912, 2 George V, chapitre 45) soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limites de la province de Québec.

« 2. Les limites de la province de Québec sont, par la présente loi, agrandies de telle sorte que ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit: commençant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main, où cette rivière se jette dans la baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de

DIVISION III

COMPLEMENTARY AGREEMENTS

- 3. The Lieutenant-Governor in Coun-Approval cil, by proclamation, may approve, give mation. effect to and declare valid any complementary Agreement to which Ouébec is a party, designed to amend, rescind or replace the Agreement.
- 1. 1. The proclamation made in virtue Delay for of section 3 must be tabled in the National tabling. Assembly, if it is in session, within fifteen days of its adoption by the Lieutenant-Governor in Council. If the proclamation is adopted while the National Assembly is not in session, or, if it is in session, between the time of its adjournment and the time appointed for resumption of its sittings, if that is more than twenty days after the date of adjournment, the proclamation must be tabled in the Assembly within fifteen days after the opening of the next session, or the resumption of its sittings, as the case may be.
- 2. The proclamation shall come into Coming force fifteen sitting days after being tabled into force. as in subsection 1 unless a motion to annul it is presented in the National Assembly before the tenth day of sitting.

DIVISION IV

CORRELATIVE AMENDMENT

- 5. The Legislature of Québec consents Consent to the repeal of section 2 of the Act to ment of extend the Boundaries of the Province of 8.C., 1912. Québec (Statutes of Canada, 1912, 2 2 George George V, chapter 45), and its replace- \$ 2. ment by the following:
- "2. The limits of the province of Qué-Limits of bec are hereby increased so that the boun-of Québec. daries thereof shall include, in addition to the present territory of the said province, the territory bounded and described as follows: Commencing at the point at the mouth of East Main river where it empties into James bay, the said point being the western termination of the northern boundary of the province of

Ouébec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des statuts de 1898, intitulé: Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Ouébec: de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit: de là, vers l'est, en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve: de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baje du Rigolet ou Hamilton Inlet: de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle qu'elle est établie par ladite loi, jusqu'au point de départ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront, à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de Ouébec et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de Québec. »

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Deniers requis. **6.** Les deniers requis aux fins du paragraphe 6 de l'article 2 peuvent être pris, pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Primauté de la loi en cas de conflit.

7. En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la Convention, dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

Entrée en vigueur.

S. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront

Ouébec as established by chapter 3 of the statutes of 1898 intituled An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Ouébec: thence northerly and easterly along the shores of Hudson bay and Hudson strait; thence southerly, easterly and northerly along the shore of Ungava bay and the shore of the said strait; thence easterly along the shore of the said strait to the boundary of the territory over which the island of Newfoundland has lawful jurisdiction; thence southeasterly along the westerly boundary of the said last mentioned territory to the middle of Bay du Rigolet or Hamilton Inlet: thence westerly along the northern boundary of the province of Ouébec as established by the said Act to the place of commencement: and all the land embraced by the said description shall, from and after the commencement of this Act, be added to the province of Ouébec, and shall, from and after the said commencement, form and be part of the said province of Québec."

DIVISION V

FINANCIAL PROVISIONS

6. The moneys required for the pur-Money for poses of subsection 6 of section 2 may be tration. taken, for the current fiscal year and for the following fiscal year, out of the consolidated revenue fund and, for the subsequent fiscal years, out of the moneys granted annually for that purpose by the Legislature.

DIVISION VI

FINAL PROVISIONS

- **7.** In case of conflict or inconsistency, Act to this act shall prevail over any other act prevail applicable to the territory described in conflict. the Agreement to the extent necessary to etc. resolve the conflict or inconsistency.
- S. This act shall come into force on Coming the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force

en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverner en conseil. (*)

(*) L'article 1, le paragraphe 6 de l'article 2 et les articles 6 et 7 de cette loi sont entrés en vigueur le 25 août 1976 (Gazette officielle du Québec, 1976, page 5195). on any later date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

^(*) Section 1, subsection 6 of section 2 and sections 6 and 7 of this act came into force on 25 August 1976 (Gazette officielle du Québec, 1976, page 5195).